

Statuts

I. Dénomination et siège

Article 1

L'Association de recherche sur le genre en éducation et formation est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil Suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2

L'association est désignée en abrégé par le sigle ARGEF. Le siège de l'association est situé dans le Canton de Genève, Uni-mail, rue du Pont d'Arve, 40, 1211 Genève. Ce siège pourra être changé sur décision du Comité. Sa durée est indéterminée.

II. Buts

Article 3

L'ARGEF a pour but général de fédérer les dynamismes et les énergies au sein d'un groupe de recherches interdisciplinaires sur **le genre en éducation et formation**. Elle répond aux besoins des personnes concernées par le genre en éducation, en formation et dans le champ de l'intervention sociale en favorisant leur échanges.

3.1 Contenu

L'Association envisage le genre en éducation de manière très large pour respecter la complexité du thème et en aborder tous les aspects. Ses axes de recherches se déclinent autour de cette thématique centrale et concernent tant les élèves et les étudiant-e-s que les personnes enseignantes, formatrices et toute personne intervenant auprès des publics apprenants (personne éducatrice, animatrice, conseil en orientation...).

Il s'agit de questionner la mixité en contexte d'enseignement ou d'apprentissage, sur un plan pédagogique ou didactique, se pencher sur le rôle des institutions dans la lutte contre les stéréotypes de sexes, les composantes du métier d'enseignant-e au regard du genre et la persistance des inégalités hommes/femmes dans l'organisation du monde éducatif, la violence de genre en contexte d'éducation ou formation, etc.

3.2 Contexte

L'Association choisit ce thème d'étude en raison de son importance centrale, mais elle veille à ne pas l'isoler des autres composantes d'une action éducative globale.

3.3 Nature des besoins à satisfaire

Les personnes concernées par le genre en éducation ont besoin de mieux connaître tout ce qui se rapporte à leur champ pour pouvoir agir plus efficacement. Ceci implique pour l'Association des activités de recherche, de formation, de développement et de diffusion d'information.

L'Association peut également faire des propositions d'actions pour plus d'égalité entre les sexes dans l'enseignement, tant pour les personnes apprenantes que pour les personnes enseignantes et intervenantes éducatives.

3.4 Buts spécifiques de l'association

L'Association n'a pas vocation à remplacer les laboratoires de rattachement respectifs de ses membres. C'est en revanche **un lieu d'échange privilégié** parce qu'il permet de nouer des collaborations pérennes entre collègues issu-e-s de disciplines diverses. Des journées de rencontre et colloques organisées par l'Association pourront permettre de partager les travaux de recherche des un-e-s et des autres et d'échanger données et réflexions, de revenir sur les pratiques et sur les expériences.

La langue d'usage de ces rencontres est le français.

III. Membres

Article 4

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales (i) ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements et (ii) n'étant pas salariées de l'Association.

Les groupes les plus concernés sont les personnes enseignantes ou intervenantes pédagogiques, les formateurs/trices, les responsables d'institutions éducatives, ainsi que les chercheur-e-s en Sciences de l'Education.

Article 5

L'association est composée de:

- Membres actifs
- Membres d'honneur

Article 6

Le Comité se prononce sur l'admission des membres actifs sur demande écrite. Les membres d'honneurs sont choisis par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité. En cas d'urgence, ils peuvent être nommés par le Comité, à titre exceptionnel.

Article 7

Les membres s'engagent à respecter les statuts de l'Association, à ne commettre aucun acte pouvant nuire à son bon fonctionnement et à ne susciter aucune scission ou discorde au sein de la dite Association »

Article 8

Seuls les membres actifs ont le droit de vote aux Assemblées Générales et sont éligibles au Comité. Les membres d'honneur peuvent participer aux Assemblées Générales avec voix consultative.

Article 9

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission écrite adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au Comité
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Article 10

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

IV. Organes

Article 11

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale,
- Le Comité,
- L'organe de vérification des comptes

A. Assemblée générale

Article 12

- a) L'Assemblée Générale (ci-après AG) se compose des membres actifs présents ou représentés.
- b) Les membres d'honneur peuvent participer à l'AG avec voix consultative.
- c) L'AG se réunit au moins une fois par an; elle est convoquée par le Comité. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de l'Assemblée, doit être adressée aux membres 14 jours au moins à l'avance.
- d) Tout membre a le droit de se faire représenter à L'AG en donnant procuration écrite à cet effet à un autre membre ayant le droit de participer à ladite AG. Un membre présent ne peut représenter plus de deux autres personnes.

Article 13

- a) Aucun quorum n'est requis pour la constitution légale de l'AG.
- b) Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres actifs présents et représentés lors de la séance. En cas d'égalité de voix, le président a voix prépondérante.
- c) Les votes et scrutins se font à main levée, sauf si une demande de vote à bulletin secret a été formulée par au moins un dixième (1/10) des membres présents.
- d) Le/la président-e préside l'AG ou le/la Vice-présidente en son absence. Si les deux sont absent-e-s, le/la président-e nomme un/une remplaçant-e parmi les membres du Comité.

Article 14

Sont de la compétence exclusive de l'Assemblée générale:

- a) l'approbation de la nomination et la révocation du Comité, et du/des Vérificateur(s) des comptes;
- b) l'approbation du rapport annuel d'activité et des comptes annuels, ainsi que la décharge à donner au Comité;
- c) la nomination des membres d'honneur;
- d) l'exclusion d'un membre
- e) la modification des cotisations annuelles des diverses catégories de membres;
- f) la modification des statuts;
- g) la dissolution de l'Association et les décisions relatives à la répartition des biens en tel cas;
- h) Il doit être tenu procès-verbal des délibérations et des décisions de l'AG.

B. Comité

Article 15

- a) Le Comité comprend en tout cas un/e Président/e, un/e Secrétaire général/e, un/e Trésorier/ère, jusqu'à un maximum de 10 membres.
- b) Le comité nomme lui-même son bureau. Les postes au sein du bureau sont renouvelables une fois.

Article 16

Le Comité est élu pour deux ans. Il est immédiatement rééligible à l'expiration de son mandat. Les membres entrés en cours de mandat sont également rééligibles à la fin de ce mandat.

Article 17

- a) Le Comité a pour attribution de diriger l'Association d'une manière générale et de la représenter à l'extérieur, de s'occuper de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée générale et d'exécuter les tâches que lui confie l'Assemblée.
- b) Le bureau du Comité expédie les affaires courantes
- c) Il peut s'adjoindre des collaborateurs/trices, rémunérés/es ou non qui dépendent directement et exclusivement du comité pour des tâches spécifiques ; ils n'ont pas le droit de vote au Comité
- d) les décisions prises au sein du comité se font à la majorité simple des voix exprimées
- e) Le Comité se réunit sur convocation du/de la Président-e, aussi fréquemment que l'exigent les affaires et les intérêts de la Société
- f) Il doit être tenu procès-verbal des délibérations et des décisions du Comité
- g) En matière financière, l'Association est engagée par la signature individuelle du/de la Trésorier/ère ou du/de la Président-e ou Vice-président-e pour tout montant inférieur à 500.- CHF, et collective à deux du Trésorier et du/de la président-e Vice-président-e, ou du/de la secrétaire général/e ou d'un/e autre membre du comité pour tous les montants supérieurs.
- h) En tout autre matière, l'Association est engagée par les signatures collectives du/de la Président-e ou du/de la Secrétaire général-e.

C. L'organe de vérifications des comptes

Article 18

La vérification des comptes est assurée par un vérificateur/trice des comptes. Le/la vérificateur/trice n'est pas nécessairement membre de la Société. Il/elles est nommé-e pour trois ans et immédiatement rééligible. Au cas où le/la vérificateur/trice des comptes cesse de remplir ses fonctions, le Comité pourvoit à son remplacement, la durée du mandat du nouveau vérificateur/trice expirant au terme précédemment prévu du mandat du vérificateur/trice remplacée. Il appartient au/à la vérificateur/trice des comptes de vérifier les comptes annuels et de faire rapport à leur sujet à l'Assemblée générale.

V. Avoirs et responsabilité civile de la société

Article 19

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- a) les cotisations des membres actifs
- b) les dons et legs faits par des membres ou par des tiers.
- c) les subventions d'organismes privés ou publics
- d) les moyens dégagés par les activités propres de l'Association.

VI. Modification des statuts, dissolution et liquidation

Article 20

Des modifications aux statuts ne peuvent être décidées que par une Assemblée générale, à l'ordre du jour de laquelle la modification des statuts a été inscrite. Toute décision relative à une modification des statuts doit recueillir une majorité des deux tiers des membres présents, à l'Assemblée générale en question. Si la condition susmentionnée n'est pas satisfaite lors d'une Assemblée générale, une seconde assemblée générale devra être convoquée dans un délai de deux semaines au minimum et de six semaines au maximum: la décision relative aux modifications statutaires pourra alors être prise à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 21

La dissolution et la liquidation de l'Association ne peuvent être décidées que par une Assemblée générale, à l'ordre du jour de laquelle la dissolution et la liquidation ont été inscrites. Pour être juridiquement valable, la décision de dissolution doit recueillir une majorité des trois quarts des voix de la totalité des membres ayant le droit de participer à l'Assemblée générale. Si la condition susmentionnée n'est pas satisfaite lors d'une Assemblée générale, une seconde assemblée générale devra être convoquée dans un délai de deux semaines au minimum et de six semaines au maximum: à cette seconde Assemblée, une décision pourra être prise sur la dissolution et la liquidation à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 22

En cas de dissolution de l'Association, le Comité procédera à la liquidation des avoirs de l'Association conformément aux décisions de l'assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 23 août 2012 à Genève.

Au nom de l'association:

La Présidente :



Isabelle Collet

La Secrétaire générale :



Muriel Salle